

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 46 (1954)
Heft: 9

Rubrik: Actualités

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Actualités

Par *Claude Roland*

Vague protectionniste aux Etats-Unis

Les prédictions des Cassandres se sont réalisées, M. Eisenhower a suivi les recommandations de la Commission fédérale des tarifs des Etats-Unis et élevé jusqu'à 50% les droits de douane sur les produits horlogers. Ces taxes additionnelles, qui varient selon les types de mouvement, sont entrées en vigueur le 26 août. Comme la redevance fiscale des produits horlogers suisses au trésor américain était actuellement de 35%, les droits les plus élevés atteindront donc désormais 52,5%. Officieusement, on dit qu'il s'agit là d'une mesure provisoire. Le versatile président lui-même aurait déclaré qu'il ne considère pas sa décision comme sacro-sainte. Mais l'expérience montre que le provisoire, en ces matières, a généralement la vie dure.

Nous nous proposons de revenir plus à fond sur cet événement, qui constitue à la fois une violation des engagements librement souscrits par le Gouvernement des Etats-Unis, ainsi qu'une grave violation aux principes de l'économie libérale, du libre échange et du soutien actif de l'Europe dont F.-D. Roosevelt, puis son successeur, M. Truman, s'étaient fait les valeureux champions.

Cet acte de protectionnisme outrancier va ébranler plus sérieusement la confiance en M. Eisenhower, dont la parole va volontiers bien au-delà des actes. A une époque où le communisme international procède, avec un sens politique plus avisé, à des manœuvres diplomatiques de grande envergure, les amis de la grande Amérique de la libération et de la reconstruction économique de l'Europe regrettent cet effroyable impair dont Walter Reuther a pu dire avec raison qu'elle est plus que malheureuse, qu'elle est tragique.

Cette décision risque de faire davantage tort à l'Amérique qu'à la Suisse, car il est des moyens multiples pour nos horlogers de conserver le marché américain des montres de qualité, même avec le lourd handicap de droits de douane que l'on voudrait prohibitifs. L'acheteur américain, pas plus demain qu'hier, ne reculera devant quelques dollars de différence. Les autorités de la Confédération et de plusieurs cantons, les grandes associations économiques — dont l'Union syndicale suisse, la presse dans son ensemble et l'opinion publique suisse ont condamné énergiquement cette mesure de désespoir indigne d'une grande nation sur laquelle repose en grande partie l'avenir du monde. Déjà les protestations officielles ont retenti auprès de l'O. E. C. E. Ceux qui ont mission de défendre les intérêts des Etats-Unis dans les grandes institutions internationales

auront souvent encore l'occasion d'entendre des manifestations du même genre quand ils professeront de beaux principes pour les autres, qu'ils se révèlent incapables de mettre en pratique eux-mêmes.

Notre déception profonde ne nous empêche pas d'ailleurs de garder le souvenir vivace des hauts faits de la grande République américaine. La faute d'un président trop faible pour résister à la pression d'intérêts capitalistes menacés ne saurait raisonnablement être imputée au pays. Les Américains qui ont dénoncé cette déplorable volte-face ont été très nombreux. Ils se recrutent dans tous les milieux. C'est ainsi que Franklin Roosevelt, le fils du grand Roosevelt, un des pères spirituels du Pacte Atlantique, a condamné sans équivoque ce fâcheux retour au protectionnisme inquiétant. Et nous avons la très grande satisfaction d'enregistrer la loyauté, le courage et la clairvoyance de la grande centrale syndicale C. I. O.

Ces réactions vigoureuses ouvrent des perspectives plus réjouissantes à la collaboration économique dans le monde que l'incroyable décision du président Eisenhower.

Le régime du certificat de capacité échoue devant le peuple

Par 380 213 non contre 187 729 oui, le peuple suisse a rejeté l'arrêté fédéral instituant le régime du certificat de capacité uniquement dans les métiers de cordonnier, coiffeur, sellier et charron le 29 juin dernier.

Ce projet législatif tendait, comme on sait, à exiger le diplôme de maîtrise pour ouvrir ou reprendre une exploitation dans un de ces quatre métiers. De nombreuses exceptions à cette règle étaient prévues pour les régions de montagne écartées ou s'il existait d'autres circonstances locales spéciales, par exemple quand, en raison de circonstances d'ordre personnel, le refus du permis aurait eu des conséquences trop dures pour le requérant. Malgré ces assouplissements et le fait que ces professions sont indiscutablement menacées par l'afflux d'amateurs sans qualifications professionnelles et qui ne réussissent à subsister qu'en se livrant à une concurrence déloyale meurtrière, le peuple souverain ne s'est pas laissé fléchir.

Encore une fois, la déformation sentimentale du principe sacrosaint de la liberté individuelle l'a emporté sur la raison. Il est curieux que les milieux des arts et métiers, trop souvent portés à cette fâcheuse déformation, soient touchés maintenant dans leur chair par ce négativisme foncier. Du point de vue syndical, il y avait certes intérêt à demander aux patrons d'industries menacées dans leur existence des qualifications professionnelles, ce qui permettrait d'endiguer l'invasion d'employeurs étrangers au métier, trop souvent portés à recourir à des expédients tels que la concurrence déloyale et le rabaisianisme pour subsister. Les plus mauvais

patrons, qui refusent de payer les salaires ou d'appliquer les normes de travail contractuels, se recrutent souvent dans ces milieux d'incapables professionnellement et moralement. Les théoriciens abusent quelque peu en prétendant que le libre jeu de la concurrence, basé sur la valeur des prestations, met ordre à tout cela. Non sans que d'innombrables petits producteurs en souffrent et, par répercussion, les travailleurs. Pour ces raisons, les organisations syndicales habituées à la collaboration contractuelle ont refusé de confondre la liberté individuelle que nous apprécions avec la licence néfaste que nous réprouvons.

Dans son préavis du 12 septembre 1951 à l'OFIAMT, l'Union syndicale suisse se prononçait en principe pour le projet d'arrêté. Non sans faire des réserves cependant quant à son efficacité et à son équité. Car cette réforme n'aurait pas seulement fermé la porte aux gâche-métiers et aux incapables, mais limité aussi singulièrement la liberté de s'établir des ouvriers qui, pour une raison ou pour une autre, doivent se contenter du certificat de fin d'apprentissage et ne peuvent, souvent à leur grand regret, se préparer aux examens de maîtrise. Des moyens de sauvegarde plus équitables pour protéger les métiers menacés pourraient, semble-t-il, être trouvés d'un commun accord par les partenaires dans la convention collective de travail. Il est incompréhensible que tant d'associations d'employeurs, souvent pour de misérables questions de prestige, préfèrent le statisme même en cette innocente matière plutôt que le mouvement vers le progrès, engagé à deux ou à plusieurs. Ce complexe paralysant de vouloir rester à tout prix prétendument « maîtres chez soi » est si généralement ancré qu'une association d'employeurs, qui peut revendiquer l'honneur d'avoir innové dans les rapports contractuels, a renoncé naguère à introduire les examens de maîtrise dans la profession parce que l'organisation ouvrière contractante émettait la légitime prétention de participer à leur organisation paritaire, droit que lui confère d'ailleurs la loi sur la formation professionnelle. Dans une époque où la démagogie échevelée des États totalitaires regagne petit à petit le terrain perdu par des maladroites constantes, on ne peut que déplorer un tel aveuglement des champions de l'économie privée, qui équivaut en définitive à scier la branche sur laquelle ils sont assis!

Dans la campagne qui précéda le vote, les démagogues s'en donnèrent naturellement à cœur joie. Ils prétendirent sans aucune gêne qu'on n'exigeait pas de maîtrise de nos plus hauts magistrats, en vertu de quoi ils rejetèrent avec un dédain intéressé le certificat de capacité pour l'ouverture ou la reprise d'une entreprise dans les métiers de cordonnier, coiffeur, sellier et charron. On ne saurait témoigner de plus d'irrévérence envers les élites qui gouvernent le pays. Comme si ces inconscients ne savaient pas que quiconque crache au plafond est menacé de reprendre le crachat sur le nez!

Il est vrai que des défections se sont manifestées chez les premiers intéressés à cette innovation. Les adversaires du projet purent même se prévaloir d'oppositions au projet jusque dans les milieux artisanaux.

Dans ces conditions, il ne faut pas trop s'étonner d'un échec pareil, surtout dans le climat psychologique fâcheux dans lequel s'est déroulée cette consultation populaire.

Violation des droits syndicaux en U. R. S. S.

Dans sa session de juillet, le Conseil économique et social des Nations Unies a décidé par 15 voix contre 2 (Tchécoslovaquie, U. R. S. S.) de renvoyer à l'O. I. T. la plainte de la Confédération internationale des syndicats libres relative à des violations de droits syndicaux en U. R. S. S.

Un projet de résolution déposé par le Gouvernement des Etats-Unis a été retiré. Il constatait que le Gouvernement de l'Union soviétique n'a pas répondu à deux communications du secrétaire général lui demandant de consentir à ce que les plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux sur son territoire soient renvoyées à la Commission d'investigation et de conciliation. Ce projet priait encore le secrétaire général de communiquer la plainte aux gouvernements de tous les Etats membres et de publier un rapport reproduisant, les preuves à l'appui, la correspondance échangée entre le secrétaire général et le Gouvernement de l'U. R. S. S., ainsi que le compte rendu des débats et les résolutions du conseil touchant la question.

M. Kummykin prétendit que cette plainte de la C. I. S. L., « fabriquée de toutes pièces » comme celles qui l'ont précédée, ne devrait pas être discutée ni devant les Nations Unies ni devant l'O. I. T. Ce qui aurait constitué un traitement privilégié de l'U. R. S. S., comme le fit remarquer très justement un autre délégué.

Comme on voit, le retour de l'U. R. S. S. à l'O. I. T. présente tout de même quelques avantages concluants dont pourraient bénéficier les travailleurs de ce pays. Car si la volonté très clairement manifestée par les délégués de l'U. R. S. S. à la Conférence internationale du travail de respecter la constitution est sincère, il faudra bien que le gouvernement réponde aux griefs formulés et, s'ils sont fondés, revise son attitude.

Distinguons

Dans ses commentaires de la 37^e Conférence internationale du travail, publiés par *Industrie et Travail* (revue mensuelle éditée par la Société coopérative: « Journal d'usine de l'industrie suisse »),

numéro d'août, M. Ch.-A. D. se préoccupe spécialement du problème russe qui domina en quelque sorte la conférence.

M. Ch.-A. D. veut bien reconnaître bravement que « la plupart des délégués des travailleurs », y compris le petit Suisse sans bras nouveaux, servirent leurs quatre vérités, et même davantage, aux maîtres d'école des pays totalitaires qui prétendaient faire la leçon aux syndicats libres du monde occidental. Le président du groupe ouvrier, Alfred Roberts, retient particulièrement son attention, car il déclara aux Russes et à toute leur séquelle totalitaire « si cela avait été en notre pouvoir de le faire, nous aurions refusé votre admission dans cette organisation ». Pourquoi? Parce que les conditions qui règnent dans ces pays et leur opposition aux principes de base de l'O. I. T. justifiaient un tel ostracisme.

Ce qui inspire à M. Ch.-A. D. les considérations suivantes :

« Il est plus facile de parler que d'avoir le courage de ses opinions au moment où il faut choisir. Le même M. Roberts qui, dans ses déclarations, aurait voulu fermer la porte à ces pays, s'abstint au moment de voter sur la validation des pouvoirs des délégués ouvriers russes. On vit aussi le représentant de l'Union syndicale suisse voter en faveur des pays totalitaires de l'Est, ainsi que les délégués gouvernementaux de notre pays... »

Passé encore que le commentateur patronal s'étonne qu'un délégué travailleur consciencieux se laisse sinon convaincre, du moins neutraliser dans l'abstention par l'argumentation solide du représentant du groupe ouvrier dans la Commission de vérification des pouvoirs. On sait, en effet, que cette commission recommanda à la conférence, à la majorité de 2 voix sur 3, de refuser l'invalidation des mandats contestés en l'occurrence. Passé aussi qu'il oublie de mentionner que le minoritaire, dans cette commission, était, comme par hasard, employeur et sud-américain, cette dernière qualité lui permettant probablement de faire douce violence à ses sentiments intimes et de se rallier aux conclusions pareillement négatives de la commission *pour une fois unanime* quand il s'agit du Venezuela. Or, la situation de ce pays était assez analogue à celle des Russes pour ce qui concerne le respect très relatif de la liberté syndicale. Admettons même l'omission, sans doute involontaire, des motifs qui inspirèrent la majorité de la Commission de vérification des pouvoirs et qui reposent essentiellement sur le respect du droit en vigueur.

Mais nous ne saurions tolérer, en revanche, qu'il fasse voter le représentant de l'Union syndicale suisse « en faveur des pays totalitaires de l'Est », alors que le délégué des travailleurs a pris la véritable peine d'expliquer à la tribune qu'il se prononçait contre l'invalidation des mandats par respect des règles constitutionnelles et du règlement de la conférence. Comme les délégués gouvernementaux de notre pays sans doute, que notre censeur fait également

voter « en faveur des pays totalitaires de l'Est ». Et comme la majorité de la conférence enfin.

C'est là une distinction élémentaire à laquelle nous avons la faiblesse de tenir. Surtout que le journal d'usine *Industrie et Travail* s'adresse à des syndiqués qui n'ont peut-être pas tous eu l'occasion de lire nos propres commentaires dans la *Revue syndicale suisse* de juillet-août dernier.

Réserves de crise

On se souvient que la loi fédérale concernant la constitution de réserves de crises par l'économie privée est entrée en vigueur au début de l'année 1952.

Dans le *Bulletin d'Information* de mars, le délégué du Conseil fédéral aux possibilités de travail indique que 1200 entreprises avaient opéré 1600 versements atteignant le montant global de 162 millions de francs jusqu'en mars de cette année. Si l'on y ajoute les ristournes fiscales, ce total dépasserait 200 millions de francs. C'est un beau résultat qui peut encore être amélioré.

A cet apport de l'économie privée, il faudrait ajouter les moyens dont dispose actuellement le Conseil fédéral pour lutter contre les crises éventuelles. On trouve à ce compte 120 millions au titre de la ristourne sur le produit de l'impôt sur les bénéfices de guerre, 30 millions du solde du crédit voté en 1939 aux fins de créer des possibilités de travail, 27 millions de réserves accumulées en vue de la création de possibilités de travail conformément à l'arrêté du Conseil fédéral de 1942 et 217 millions de réserves accumulés par l'impôt anticipé. Soit 394 millions de francs disponibles pour l'autorité fédérale. En tout, en y adjoignant la contribution de l'économie privée, plus de 600 millions de francs.

Cela pourrait suffire à colmater une crise de brève durée ou réduite à un seul secteur économique. Mais en aucun cas pour créer des occasions de travail dans les grands secteurs industriels durant une période de grande dépression économique.

Le salaire national minimum garanti en France

Lorsque le principe de la libre discussion des salaires entre employeurs et salariés a été admis en France, la C. G. T.-F. O. estima nécessaire d'assurer aux travailleurs un minimum vital pour acquérir les éléments d'un budget-type couvrant les besoins individuels et sociaux de la personne humaine.

C'est pourquoi la loi du 11 février 1950 chargea la Commission supérieure des conventions collectives de déterminer un budget-type minimum national interprofessionnel garanti. Malheureusement, les

travaux de cette commission ne permirent pas de dégager une majorité. Le gouvernement, qui s'était réservé le droit de fixer le salaire minimum, prit prétexte de cet échec pour établir lui-même un budget dit « dérivé ». Le premier chiffre fixé par le décret du 23 août 1950 ne correspondait pas aux dépenses incompressibles de 17 500 fr. auxquelles aboutirent les calculs de la C. G. T.-F. O. Il était de 13 520 fr. pour la durée légale du travail et de 15 600 fr. pour deux cents heures de travail par mois (quarante-cinq heures par semaine). Cet écart entre le taux du salaire minimum légal et l'évaluation des besoins incompressibles s'accrut par la suite.

Le mouvement du mois d'août obligea le gouvernement à convoquer la Commission supérieure des conventions collectives le 22 septembre 1953.

Pendant plus de deux mois, du 28 septembre au 5 décembre 1953, F. O. proposa un budget-type susceptible de recueillir une majorité à la Commission supérieure. Ses efforts ne furent pas inutiles. La commission adopta le 29 décembre 1953 les conclusions des rapporteurs, c'est-à-dire un budget-type de 27 666 fr. pour le manœuvre léger célibataire de la région parisienne.

Malgré cette décision, jusqu'au 5 février 1954, le salaire national minimum interprofessionnel garanti était de 20 000 fr. pour deux cents heures de travail. Ce chiffre n'était évidemment pas atteint par les salariés (31%) effectuant moins de quarante-cinq heures de travail par semaine.

Dans le même temps, la Commission supérieure estimait le budget-type à 27 666 fr.

Le salaire national minimum garanti a été porté à 23 000 fr. Mais la C. G. T.-F. O. continue à revendiquer 27 666 fr.

Le gouvernement, qui n'a désormais que le droit de fixer le salaire minimum, a pourtant complété le salaire minimum interprofessionnel garanti par une indemnité horaire « non hiérarchisée » de 15 fr. pour la première zone de la région parisienne. La C. G. T.-F. O. s'étonne à bon droit de cet empiétement sur le droit contractuel et du pléonasme que constitue l'indemnité « non hiérarchisée », puisqu'il s'agit du salaire *minimum* national garanti.

Il est évident que l'éventail des salaires se développe largement au-dessus de ce minimum national.

En Suisse, comme on sait, l'Etat n'est pas compétent pour fixer un salaire minimum national garanti, sinon exceptionnellement dans quelques branches du travail à domicile. Les fédérations syndicales préfèrent fixer elles-mêmes les salaires dans le cadre des conventions collectives, sans aucune immixtion des pouvoirs publics, même pas en ce domaine particulier.

Autres pays, stratégie syndicale différente.